

ARTICLE V

1. Le présent Accord sera ouvert ce jour à la signature à Genève. Il pourra ensuite être signé à tout moment au siège des Nations Unies. Il entrera en vigueur pour chacun des signataires à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la date à laquelle ce signataire y aura apposé sa signature.

2. Les engagements convenus dans le présent Accord demeureront en vigueur jusqu'au 1er janvier 1951 et, sauf à l'égard de tout signataire qui aurait, six mois au moins avant le 1er janvier 1951, donné au Secrétaire général des Nations Unies préavis par écrit de son intention de se retirer du présent Accord à cette date, ils demeureront en vigueur sous réserve du droit, pour tout signataire, de cesser d'y participer à l'expiration d'un délai de six mois à partir de la date à laquelle aura été signifiée son intention.

3. A la demande de trois signataires du présent Accord, et en tout cas le 1er janvier 1951 au plus tard, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas convoquera sans délai une réunion de tous les signataires à l'effet d'examiner le fonctionnement du présent Accord et de convenir des revisions qui sembleraient appropriées.

ARTICLE VI

1. Les notes interprétatives du présent Accord qui figurent à l'annexe font partie intégrante dudit Accord.

2. L'original de l'Accord sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Celui-ci adressera une copie certifiée conforme à tous les États Membres des Nations Unies et à tous les autres pays qui ont participé à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi. Le Secrétaire général est autorisé à procéder à l'enregistrement du présent Accord conformément au paragraphe premier de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

3. Le Secrétaire général notifiera à tout signataire du présent Accord la date de toute signature postérieure à la date du présent Accord ainsi que tout préavis de retrait adressé en vertu des dispositions du paragraphe 2 de l'article V ci-dessus.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

FAIT à Genève en un seul exemplaire rédigé dans les langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, le quatorze septembre 1948.